



**Avis n° 2008-AV-0062 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 novembre 2008
sur le projet de décret relatif au Haut Comité pour la transparence et
l’information sur la sécurité nucléaire**

L’Autorité de sûreté nucléaire, ayant examiné, en application de l’article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le projet de décret relatif au Haut Comité pour la transparence et l’information sur la sécurité nucléaire,

donne un avis favorable à ce projet de décret en se bornant aux trois observations figurant à l’annexe 1 et reprises dans le projet figurant à l’annexe 2.

Fait à Paris, le 13 novembre 2008.

Le collège de l’Autorité de sûreté nucléaire,

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

Signé

Jean-Rémi GOUZE

Marc SANSON

Annexe 1

à l'avis n° 2008-AV-0062 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 novembre 2008 sur le projet de décret relatif au Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire

Observations de l'Autorité de sûreté nucléaire sur le projet de décret relatif au Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire

1° Compte tenu des conditions initiales de nomination des membres du haut comité et de la durée de leur mandat, tous les membres, y compris ceux qui seront nommés en application du décret du 29 octobre 2008, qui effectueront intégralement ce mandat devront être renouvelés en même temps, c'est-à-dire en février 2014. Et il en sera de même pour les mandatures suivantes.

Il est souhaitable d'éviter les exceptions à cette règle générale de renouvellement global du haut comité. Il convient donc de l'appliquer aux membres qui seraient nommés en remplacement d'un membre démissionnaire ou quittant le haut comité pour toute autre cause avant l'échéance normale de son mandat. Ces membres doivent donc être nommés pour la durée du mandat restant à courir du membre qu'ils remplacent.

A cet effet, l'article 1^{er} devrait être modifié comme suit

- Au 1^{er} alinéa, après « au 6° de l'article 23 de la loi du 13 juin 2006, », dire : « prend fin lorsque les intéressés perdent la qualité... » (le reste sans changement) ;
- Ajouter un 2nd alinéa ainsi rédigé :
« En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, le nouveau membre est nommé pour la durée du mandat restant à courir. »

2° La nomination de suppléants doit permettre d'assurer à chaque séance une représentation effective d'une forte proportion des structures dont des membres siègent au haut comité. A ce titre, il est souhaitable qu'elle soit systématique et non optionnelle.

Pour autant, une telle disposition n'a pas la même justification pour des membres nommés non pas en tant que représentants de structures mais en raisons de leurs compétences propres. Il apparaît donc normal de les exclure de la disposition relative aux suppléants.

A cet effet, le 1^{er} alinéa de l'article 2 pourrait être ainsi rédigé :

« Sauf pour les membres mentionnés au 6° de l'article 23 de la loi du 13 juin 2006, un membre suppléant est nommé pour chaque membre titulaire, dans les mêmes conditions que celui-ci. »

3° La disposition substituant le haut comité aux anciens conseils devrait indiquer clairement la compétence résiduelle du décret du 13 mars 1973 qui est désormais assurée par le haut comité.

A cet effet, la rédaction du 2nd alinéa de l'article 13 pourrait être remplacée par la rédaction suivante :

« Le Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire est substitué au Conseil supérieur de la sûreté nucléaire pour l'émission de l'avis prévu par l'article L. 1333-2 du code de la défense. »

En conséquence, il conviendrait de viser cet article dans les visas du projet de décret.

Annexe 2

à l'avis n° 2008-AV-0062 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 novembre 2008
sur le projet de décret relatif au Haut Comité pour la transparence et l'information sur
la sécurité nucléaire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du
développement durable et de
l'aménagement du territoire

NOR :[...]

DECRET n° [] du []

Décret relatif au Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 1333-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1333-1 ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 2 et 23 à 27 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 novembre 2008 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

DECRETE

Chapitre I^{er} : Dispositions relatives aux membres du haut comité

Article 1^{er}

Le mandat des membres du Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire, à l'exception de ceux mentionnés au 6° de l'article 23 de la loi du 13 juin 2006, prend fin lorsque les intéressés perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, le nouveau membre est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2

Sauf pour les membres mentionnés au 6° de l'article 23 de la loi du 13 juin 2006, un membre suppléant est nommé pour chaque membre titulaire, dans les mêmes conditions que celui-ci.

Les membres suppléants ont communication des documents diffusés aux membres titulaires. En l'absence d'un membre titulaire, son suppléant participe aux travaux du haut comité en bénéficiant de l'ensemble des prérogatives dont dispose ce membre.

Article 3

La déclaration mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi du 13 juin 2006 est faite par tout membre titulaire du haut comité ainsi que tout membre suppléant, à l'exception des membres mentionnés au 4° de l'article 23 de la même loi et de leurs suppléants.

Cette déclaration indique si le membre exerce ou a exercé une fonction dans une activité nucléaire définie à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique et notamment s'il est, ou a été, salarié ou dirigeant d'un établissement qui, à sa connaissance, exerce une telle activité directement ou par l'intermédiaire d'une filiale. Elle indique également si le membre a été responsable d'un marché conclu avec une telle personne morale.

Cette déclaration est déposée auprès du président du haut comité. Elle est renouvelée, à l'initiative du membre, en cas de modification. Elle est publiée selon les mêmes modalités que les avis du haut comité.

Chapitre II : Dispositions relatives au fonctionnement du haut comité

Article 4

Le haut comité adopte, à la majorité absolue de ses membres, un règlement intérieur qui précise les modalités de son fonctionnement. Il fixe notamment les règles relatives au quorum ou au délai d'envoi des convocations aux séances et les modalités d'adoption des avis.

Article 5

Pour l'organisation des travaux du haut comité, le président est assisté par un bureau dont la composition est précisée par le règlement intérieur.

Le règlement intérieur prévoit les conditions de désignation d'un vice-président chargé de suppléer le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 6

Le haut comité est réuni à l'initiative de son président et au moins quatre fois par an.

Si le haut comité n'a pas été réuni depuis plus d'un mois et si au moins un tiers de ses membres le demande, le président convoque une nouvelle réunion dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande.

Article 7

Pour chaque séance, un projet d'ordre du jour est défini par le bureau sur proposition du président et communiqué aux membres du haut comité. L'ordre du jour définitif est approuvé par le haut comité.

Tout membre du haut comité peut proposer au président l'inscription d'un point à l'ordre du jour. L'inscription est de droit si la demande est faite par au moins un tiers des membres du haut comité.

Le haut comité peut inscrire à son ordre du jour toute question mentionnée à l'article 24 de la loi du 13 juin 2006 et relative à toute activité nucléaire définie à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique.

Article 8

Les personnes mentionnées au 2^{ème} alinéa de l'article 24 de la loi du 13 juin 2006 ainsi que les ministres chargés de la sûreté nucléaire et de la radioprotection dans les activités et installations mentionnées au III de l'article 2 de la même loi informent le président du haut comité de toute question relative à l'information concernant la sécurité nucléaire et son contrôle dont ils souhaitent saisir le haut comité. Lors de la première séance dont la convocation suit cette saisine, le haut comité se prononce, sur proposition du bureau, sur les conditions dans lesquelles il y répondra. Sa décision est communiquée par le président à la personne ayant effectué la saisine.

Article 9

Pour préparer ses travaux sur des questions particulières, le haut comité peut constituer, pour une durée et avec un mandat déterminés, des groupes de travail comprenant des membres du haut comité et, en tant que de besoin, des personnes qui ne sont pas membres du haut comité. L'animateur du groupe de travail, désigné par le haut comité parmi les membres du haut comité de ce groupe, rend régulièrement compte au haut comité de l'avancement de ses travaux.

Article 10

Le président peut inviter toute personne à assister à une séance du haut comité et à y intervenir.

Tout membre du haut comité peut proposer au président l'invitation d'une personne à une séance du haut comité. L'invitation est de droit si la demande est faite par au moins un tiers des membres du haut comité.

Article 11

Les avis et rapports du haut comité sont adoptés sur proposition de son président et par le haut comité réuni en séance plénière. Ils sont publiés dans les formes prévues par le règlement intérieur.

Le rapport annuel d'activité est transmis à chacune des personnes mentionnées à l'article 8 et les avis ou rapports rendus ou établis à la suite d'une saisine mentionnée à ce même article sont transmis à la personne ayant effectué la saisine.

Article 12

Le secrétaire général du haut comité est nommé par arrêté des ministres chargés de la sûreté nucléaire et de la radioprotection sur proposition du président du haut comité.

Chapitre III : Dispositions finales

Article 13

Le décret n°73-278 du 13 mars 1973 modifié portant création d'un conseil supérieur de la sûreté nucléaire et d'un service central de sûreté des installations nucléaires au ministère du développement industriel et scientifique est abrogé.

Le Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire est substitué au Conseil supérieur de la sûreté nucléaire pour l'émission de l'avis prévu par l'article L. 1333-2 du code de la défense.

Article 14

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de la défense, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et la secrétaire d'État chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Jean-Louis BORLOO

La ministre de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi,

Christine LAGARDE

Le ministre de la défense,

Hervé MORIN

La ministre de la santé, de la jeunesse
et des sports, et de la vie associative

Roselyne BACHELOT

La secrétaire d'État chargée de l'écologie,

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET